

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le 19 AVR. 2018

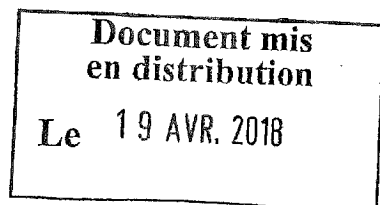
N° 50 - 1018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Sylvana PUHETINI et Armelle MERCERON,



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1220/PR du 19 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens.

I. État des lieux de l'organisation financière et comptable des FASS.

Depuis l'instauration de la PSG en 1995, les ressortissants des trois régimes de protection sociale peuvent solliciter des aides sociales et sanitaires auprès de la Caisse de prévoyance sociale ou de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) anciennement direction des affaires sociales (DAS), en fonction de leur régime d'affiliation.

En effet, depuis 1956, la gestion du fonds d'action sociale, sanitaire et familiale (FASS) du régime des salariés (RGS) est confiée à la CPS et celle des fonds d'action sociale du régime des non salariés (RNS) et du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) relève de la DSFE, depuis 1995.

Ces trois fonds sont dotés de lignes budgétaires dédiées aux aides sociales et aux aides sanitaires, ces dernières étant délivrées notamment dans le cadre d'évacuations sanitaires.

Si aujourd'hui, la gestion des affiliations à un régime de couverture sociale et leurs renouvellements est concentrée à la CPS, ce n'est pas encore le cas pour le traitement des demandes d'aides des fonds d'action sociale.

En effet, il a été relevé à de nombreuses reprises par les administrés, le comité de gestion du RSPF et lors de la conférence de la Famille en 2016, que les usagers sont souvent renvoyés d'une structure à l'autre en fonction de leur couverture sociale pour l'octroi desdites aides.

Cet état de fait s'est amplifié lors des sinistres de janvier et février 2017 et cette situation a mis en relief d'autres dysfonctionnements liés aux modalités de traitement disparate en fonction des services en charge du traitement de ces aides qui sont pour rappel, la CPS concernant les RGS et la DSFE concernant les RNS et RSPF.

En outre, l'organisation financière et comptable de la CPS confie la phase d'ordonnancement des dépenses des trois régimes au directeur de l'organisme de gestion (ordonnancement, liquidation et mandatement) et l'agent comptable exécute les paiements.

Or à titre dérogatoire, la direction de la DSFE procède à l'ordonnancement des dépenses des FAS du RNS et du RSPF.

II. Objectif du projet de délibération

Afin de simplifier et améliorer les démarches des usagers, il a été retenu de mettre en place deux guichets en fonction, désormais, de la nature des aides au lieu des couvertures sociales.

Le présent projet de délibération propose alors de distinguer les guichets de la manière suivante :

- un guichet multi-régimes relatif aux aides sociales à la DSFE ;
- un guichet multi-régimes spécifique affecté aux aides sanitaires à la CPS.

Par ailleurs, le projet de délibération prévoit, sans atteinte à l'autonomie budgétaire de chaque régime (RGS - RNS - RSPF), une unicité des ordonnancements dans l'octroi des aides sociales et des aides sanitaires relatives à chaque fonds.

Ainsi, la DSFE récupère l'ordonnancement des dépenses afférentes aux aides sociales du FASS du régime des salariés et la CPS se charge dorénavant d'engager toutes les dépenses d'aides dites sanitaires des fonds d'actions sociales des trois régimes.

Enfin, comme il en est depuis 1995, les conseils d'administrations et comité de gestion des trois régimes de protection sociale fixent, lors du vote de la proposition de budget annuel de leur fonds d'action sociale, le montant des dépenses prévisionnelles annuelles respectivement affectées aux aides sociales et aux aides sanitaires.

La nature, les conditions et le mode de versement des aides sociales et sanitaires sont déterminés par délibérations des conseils d'administration et comité de gestion de chaque régime de protection sociale pour leurs ressortissants.

Une fois adoptée, la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

III. Travaux en commission

Le jeudi 12 avril 2018 a été l'occasion pour les membres de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'examiner le présent projet de délibération.

Suite aux intempéries qu'a connu la Polynésie française en janvier 2017, les services concernés en matière d'attribution d'aides financières et d'engagement de ces fonds ont constaté les difficultés rencontrées par les usagers pour s'orienter parmi les services lors du dépôt de leurs requêtes. Le présent projet de réforme est directement lié à ce constat, ce dont les membres de la commission ont pu être informés. En effet, il leur a été expliqué que ce projet de réforme permettra à tous demandeurs d'aides sociales ou sanitaires de s'adresser respectivement soit à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), soit à la Caisse de prévoyance sociale (CPS). Néanmoins, les services concernés ont également indiqué que les procédures relatives au parcours du demandeur d'aides sanitaires sont en cours d'harmonisation afin de lui éviter d'être redirigé de service en service. En complément, il a été rappelé que ce transfert d'aides sociales s'inscrit dans une vraie organisation globale du secteur social et sanitaire.

Par ailleurs, force a été de remarquer que bien souvent certaines demandes d'aides portent au départ sur des aides sociales et qu'elles s'avèrent être des aides sanitaires au cours de l'instruction. Par conséquent, le ministère et les services concernés travaillent actuellement sur un outil informatique dénommé « fare » afin d'optimiser au mieux la gestion et le traitement de ces aides. Il s'agit d'un outil informatique comptable développé par la CPS qui permettrait ainsi de vérifier le régime d'affiliation et de consulter le dossier social par les 2 services (DSFE et CPS).

En outre, il a rappelé que la DSFE se trouve sur chaque archipel dans le cadre des circonscriptions d'actions sociales et le service social de la CPS, quant à lui, travaille en collaboration avec les réseaux de médecins, d'infirmiers ou encore des mairies qui transmettent des signalements. Et pour toutes les zones sans travailleurs sociaux, chaque entité effectue des missions et peut-constater s'il y a des besoins réels. Cela permet ainsi de couvrir l'ensemble des archipels.

Enfin, les membres de la commission ont pu être informés sur le fait que les opérations réalisées dans le cadre de ce nouveau dispositif, tant par l'ordonnateur lorsqu'il mandate que par l'agent comptable lorsqu'il paie, sont assurées et sécurisées, notamment, lorsqu'il s'agit de contrôler ou de vérifier les droits de l'assuré ou son relevé bancaire. Au surplus, il a été relevé que l'informatisation et la dématérialisation des pièces justificatives en matière de gestion des aides après sinistre par exemple, permettent aussi bien d'assurer une communication intra-service que d'apporter une sécurité aux ordonnateurs et aux comptables.

À titre d'information, un amendement a été adopté en commission tendant à préciser les fonctions de l'agent comptable dans le cadre de l'engagement et l'exécution du budget du fonds d'action sociale du régime de solidarité.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Armelle MERCERON

*Projet de délibération portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens,
(Lettre n° 1220/PR du 19-2-2018)*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
ARRÊTÉ n° 1235/II du 26 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales et sociales pour les travailleurs salariés du territoire des Etablissements Français de l'Océanie	
TITRE II - Prestations	
CHAPITRE V Action sanitaire et sociale	
Art. 14.— En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature, en espèces exceptionnellement, pourront être servies aux bénéficiaires d'un régime de prestation de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, à sa famille ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la caisse de prévoyance sociale dénommé « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale.	
Art. 15.— Outre le service des prestations prévu à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet : – 1°) l'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 14 ci-dessus ; – 2°) éventuellement, – l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation que l'hygiène et l'économie familiale ; – l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ; – l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.	
Art. 16.— Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du conseil des ministres et contrôlé dans son exécution par le délégué général à la protection sociale.	
	Article 16-1 : L'ordonnancement des aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (en dépenses et en recettes) est réalisé par le service en charge des affaires sociales de la Polynésie française. L'ordonnancement des aides sanitaires du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (en dépenses et en recettes) est réalisé par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

TITRE I - ORGANISATION DE LA CAISSE

SECTION II - Services administratifs

Art. 12.— Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du conseil d'administration et sous sa responsabilité, le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Un mandataire du directeur, agréé par le président du conseil d'administration, peut représenter la caisse en justice.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au chef du territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au ministre de la France d'outre-mer.

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13.— Le personnel de la caisse de compensation est recruté indifféremment dans les secteurs publics et privés conformément aux règles qui les régissent.

Le personnel de caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

Art. 14.— Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du conseil d'administration.

Art. 12.— Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses, **à l'exception des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.**

Par délégation du président du conseil d'administration et sous sa responsabilité, le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Un mandataire du directeur, agréé par le président du conseil d'administration, peut représenter la caisse en justice.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au chef du territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au ministre de la France d'outre-mer.

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

ARRÊTÉ N° 408 JT portant les règles relatives aux opérations financières et comptables de compensation des prestations familiales

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I - RÔLE DU DIRECTEUR

Art. 3.— Le directeur de la caisse est ordonnateur du budget de la caisse en recettes et en dépenses.

Art. 3.— Le directeur de la caisse est ordonnateur du budget de la caisse en recettes et en dépenses, **à l'exclusion des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.**

SECTION II - RÔLE DE L'AGENT-COMPTABLE

Art. 7.— L'agent-comptable de la caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur, détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Art. 7.— L'agent-comptable de la caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur, détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation, **et plus spécifiquement des mandats émis par le directeur du service en charge des affaires sociales pour le paiement des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.**

DELIBERATION n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés

CHAPITRE IV - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Art. 26.— Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sociale dont l'exécution est assurée :

- en ordonnancement, **par le service territorial des affaires sociales ;**
- en paiement, par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 26.— Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sociale dont l'exécution est assurée :

- **pour les aides sociales, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur du service en charge des affaires sociales ;**
- **pour les aides sanitaires, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;**
- en paiement, par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

DELIBERATION n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité

Art. 5.— Engagement et exécution

Le service des affaires sociales engage, pour le compte du régime de solidarité territorial, toutes les dépenses des charges techniques et des frais de gestion du Fas, dont la Caisse de prévoyance sociale exécute les paiements.

Les modalités pratiques d'exécution en paiement de ces dépenses sont fixées par convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le comité de gestion du régime de solidarité territorial, représenté par son président.

Art. 5.— Engagement et exécution

Le budget du fonds d'action sociale est exécuté comme suit :

- **pour les aides sociales, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur du service en charge des affaires sociales ;**
- **pour les aides sanitaires, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;**
- **en paiement et en encaissement, pour les aides sociales et sanitaires, par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.**

Les modalités pratiques d'exécution en paiement de ces dépenses sont fixées par convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le comité de gestion du régime de solidarité territorial, représenté par son président.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DPS1820178DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2018-53/APF

DU 19 JUILLET 2018

portant modification des règles d'ordonnancement des
fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de
protection sociale polynésiens

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 19 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3318/2018/APF/SG du 12 juillet 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 50-2018 du 19 avril 2018 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 susvisé est complétée par les mots suivants :

« , à l'exception des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale. ».

Article 2.- Il est inséré après l'article 16 de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 susvisé, un article 16-1 rédigé comme suit :

« Article 16-1 : L'ordonnancement des aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (en dépenses et en recettes) est réalisé par le service en charge des affaires sociales de la Polynésie française.

L'ordonnancement des aides sanitaires du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (en dépenses et en recettes) est réalisé par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale. »

Article 3.- Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté 1408 IT du 13 octobre 1956 susvisé est complété par les mots suivants :

« , à l'exclusion des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale. »

Article 4.- La première phrase du premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales susvisé est complétée par les mots suivants :

« , et plus spécifiquement des mandats émis par le directeur du service en charge des affaires sociales pour le paiement des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale. »

Article 5.- Le deuxième alinéa de l'article 26 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 susvisée est modifié comme suit :

« - pour les aides sociales, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur du service en charge des affaires sociales ; ».

Après le deuxième alinéa de l'article 26 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 susvisée est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« - pour les aides sanitaires, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ; ».

Article 6.- Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 susvisée est remplacé par les alinéas suivants :

« Le budget du fonds d'action sociale est exécuté comme suit :

- pour les aides sociales, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur du service en charge des affaires sociales ;*
- pour les aides sanitaires, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;*
- en paiement et en encaissement, pour les aides sociales et sanitaires, par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale. »*

Dispositions diverses

Article 7.- Les conseils d'administration et comité de gestion des trois régimes de protection sociale fixent, lors du vote de la proposition de budget annuel de leur fonds d'action sociale, le montant des dépenses prévisionnelles annuelles respectivement affectées aux aides sociales et aux aides sanitaires.

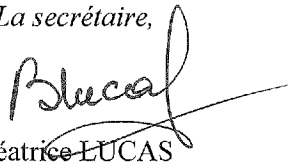
Article 8.- La nature, les conditions et le mode de versement des aides sociales et sanitaires sont déterminés par délibérations des conseils d'administration et comité de gestion de chaque régime de protection sociale pour leurs ressortissants.

Article 9.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

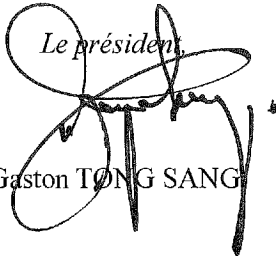
Article 10.- La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 11.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président


Gaston TONG SANG